CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

2026SDPI742TX Travaux d'aménagements intérieurs CLSH

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Travaux d'aménagements intérieurs CLSH
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Réalisation de prestations similaires 5
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Intervenants 7
3.1 - Maîtrise d'œuvre 7
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 7
3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 8
3.4 - Contrôle technique 8
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 8
4 - Durée et délais d'exécution 8
4.1 - Délai global d'exécution des prestations 8
4.2 - Délai d'exécution 8
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 8
5 - Prix 9
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
5.2 - Modalités de variation des prix 9
5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches 9
5.4 - Répartition des dépenses communes 9
6 - Garanties Financières 9
7 - Avance 10
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
8 - Modalités de règlement des comptes 10
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 10
8.2 - Présentation des demandes de paiement 11
8.3 - Délai global de paiement 11
8.4 - Paiement des cotraitants 11
8.5 - Paiement des sous-traitants 12
9 - Conditions d'exécution des prestations 12
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12
9.2 - Implantation des ouvrages 12
9.3 - Préparation et coordination des travaux 12
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12
9.3.3 - Registre de chantier 13
9.4 - Etudes d'exécution 13
9.5 - Installation et organisation du chantier 13
9.5.1 - Installation de chantier 13
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 13
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 13
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 13
9.6.3 - Documents à fournir après exécution 14
10 – Exigences environnementales et développement durable 14
10.1. Gestion, tri et valorisation des déchets de chantier 14
10.2. Utilisation de matériaux durables et bas carbone 14
10.3. Transport, logistique et réduction de l'impact local 14
10.4. Contrôles, Pénalités et Dispositif Incitatif 14
11 - Réception 15

11.1 - Réception des travaux....15
11.1.1 - Dispositions applicables à la réception....15
12 - Garantie des prestations....15
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....15
14 - Pénalités....15
14.1 - Pénalités de retard.... **Erreur ! Signet non défini.**
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé **Erreur ! Signet non défini.**
15 - Assurances....16
16 - Résiliation du contrat....16
16.1 - Conditions de résiliation....16
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire16
18 - Dérogations....17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux d'aménagements intérieurs CLSH

Lieu(x) d'exécution :

Campus Lettres et Sciences Humaines
23, boulevard Albert 1er
54000 NANCY

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
04	DESAMIANTAGE INTERIEUR
05	AMENAGEMENTS INTERIEURS

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 - Clause d'insertion sociale par l'activité économique

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique et pour tous les lots mentionnés au paragraphe, le marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire de ces lots réalise une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.
A la demande du référent désigné par l'Université de Lorraine ci-après, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités conformément au présent CCAP.
En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'Université de Lorraine par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le référent désigné par l'Université de Lorraine, ci-après, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.
Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

a) Engagement du titulaire

Au regard de cette clause, le titulaire du lot s'engage en complétant l'annexe 2 de l'acte d'engagement (attestation d'insertion par l'activité économique).

b) Les publics visés

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi allocataires du R.S.A ou ayant droit ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est -à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et de Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou de CAP Emploi, …, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

c) Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :
- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

Nombre d'heures d'insertion à réaliser en fonction du montant du marché attribué (€HT) et de chacun des lots, selon le tableau ci-dessous :

Lot	Désignation	Montant du marché attribué (€HT)	Nombre d'heures d'insertion par tranche de 10000€HT attribués	Nombre d'heures à réaliser
05	AMENAGEMENTS INTERIEURS	M5	6	M5*6/10 000

Le lot 04 n'est pas concerné par la clause sociale.

Dans l'hypothèse où la modalité retenue n'aurait pas été définie par le titulaire lors de la remise de son offre, il lui appartiendra d'arrêter son choix au cours de l'exécution du marché en accord avec la Maison de l'Emploi du Grand Nancy.
Le titulaire retenu devra fournir au maître d'ouvrage tout justificatif relatif au respect de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, conformément au CCAP.
Un contrôle de ce dispositif sera effectué par le maître d'ouvrage afin de veiller à la bonne application des engagements pris par l'entreprise, conformément au CCAP.

d) Assistance du maître d'ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, l'Université de Lorraine a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises attributaires, géré par la Maison de l'Emploi du Grand Nancy.
Dans ce cadre, la Maison de l'Emploi a pour missions de :
- informer les entreprises soumissionnaires, des dispositifs d'insertion
- proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés

- vérifier en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause
- fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché
- suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec :

Cécile HENRY
Chargée de mission Clauses d'Insertion
Portable : 07 50 59 35 80
chenry@mde-nancy.org
Maison de l'Emploi du Grand Nancy
88 Avenue du XXème Corps
BP 90657 - 54063 NANCY CEDEX

e) Le suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande de l'Université de Lorraine ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit trimestriellement, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : type de contrat, attestation d'heures d'insertion, récapitulatif des factures…).
L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue au présent CCAP.

Le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le PGC
- Le RICT

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

PLAN LIBRE SARL
5B rue du Grand Rabbin Haguenauer
54000 NANCY

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
21, rue Antoine de St Exupéry
54170 FLEVILLE DVT NANCY

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

BUREAU ALPES CONTROLES
599, rue Pierre et Marie Curie
54710 LUDRES

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 15/12/2026.

4.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution de chaque lot est décomposé(e) par tranche comme suit :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
04	9 mois	15/12/2026	15/09/2027	Y compris le mois de préparation
05	9 mois	15/12/2026	15/09/2027	Y compris le mois de préparation

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.
Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des tranches optionnelles est de 12 mois à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare

les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 06/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
04	Cn = 15.0% + 85.0% (BT01 (n) / BT01 (o))	
05	Cn = 15.0% + 85.0% (BT01 (n) / BT01 (o))	

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
04	BT01	Index du bâtiment - Travaux tous corps d'état - Base 2010
05	BT01	Index du bâtiment - Travaux tous corps d'état - Base 2010

5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

5.4 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Actions en faveurs des PME dans l'exécution financière des contrats:
Abaissement du seuil maximum de la retenue de garantie à 3% au lieu de 5% (Article R2191-33)

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
04	DESAMIANTAGE INTERIEUR
05	AMENAGEMENTS INTERIEURS

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

La facture établie par le titulaire sera adressée à l'université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr et selon la procédure figurant au DCE.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.
Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :
SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012
CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ
Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire :

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG-travaux, **la facture portera, outre les mentions légales :**

Le **numéro d'engagement (EJ)** fourni par l'université, que vous trouverez en haut à droite sur le bon de commande (qui commence par ''**4500'' suivi de 6 chiffres**) et le **numéro du marché (2026SDPI742TX04 pour le lot 04, 2026SDPI742TX05 pour le lot 05)**

Mentions légales d'une facture :

http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Facturation-entre-professionnels

- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (UL)
- Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
- Adresse de livraison
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

9.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions suivantes :
Mise à disposition par le Maitre d'Ouvrage

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

10 – Exigences environnementales et développement durable

Conformément aux dispositions légales en vigueur issues de la loi Climat et Résilience et aux stipulations du CCAG Travaux, le titulaire s'engage à respecter les obligations environnementales décrites ci-après. Ces obligations s'imposent également à ses sous-traitants.

10.1. Gestion, tri et valorisation des déchets de chantier

Le titulaire est responsable de la gestion globale des déchets générés par ses prestations de rénovation et de déconstruction.

- **Objectif de valorisation :** Le titulaire doit obligatoirement atteindre un taux de valorisation matière minimal de **70%** du poids total des déchets produits sur l'ensemble du chantier.
- **Établissement du SOGED :** Dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la notification du marché (période de préparation), le titulaire soumet à la validation du maître d'œuvre un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) spécifiant les filières de traitement retenues.
- **Traçabilité et Paiement :** La production des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) pour les déchets dangereux (plomb, amiante, peintures) et des bons de pesée pour les autres flux est une **condition obligatoire** au règlement des situations mensuelles de travaux.

10.2. Utilisation de matériaux durables et bas carbone

Le titulaire s'oblige à prioriser l'usage de matériaux écologiquement responsables, conformes aux normes techniques :

- **Matériaux biosourcés et géosourcés :** Pour les travaux d'isolation et d'aménagement intérieur, l'emploi de produits d'origine naturelle (bois labellisé FSC/PEFC, isolation chanvre/laine de roche, etc.) est requis selon les prescriptions du CCTP.
- **Bétons et liants :** Les bétons structurels et de remplissage utilisés devront présenter une réduction minimale d'empreinte carbone de **30 %** par rapport aux bétons standards (usage de ciments bas carbone).
- **Justificatifs :** Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre les Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) pour les produits de construction et les Profils Environnementaux Produits (PEP) pour les équipements techniques. Tous les produits de finition intérieure (peintures, vernis, colles) devront obligatoirement être étiquetés **A+** au titre des émissions de COV.

10.3. Transport, logistique et réduction de l'impact local

Pour minimiser l'impact carbone et les nuisances de voisinage liés aux livraisons :

- **Plan de logistique (PFIL) :** Le titulaire rédige un Plan de Faible Impact Logistique définissant les plages horaires de livraison autorisées, excluant les heures de pointe et les zones sensibles (proximité immédiate d'écoles ou de services publics).
- **Performance des véhicules :** Les camions affectés à l'approvisionnement et à l'évacuation du chantier doivent être conformes au minimum à la norme antipollution **Euro VI**. Le moteur des véhicules doit obligatoirement être coupé lors des phases d'attente, de déchargement ou de chargement.

10.4. Contrôles, Pénalités et Dispositif Incitatif

Le non-respect des engagements environnementaux donne lieu à l'application de plein droit de pénalités, sans mise en demeure préalable :

- **Retard SOGED/PFIL : 150 € HT** par jour calendaire de retard pour la remise des livrables.
- **Défaut de tri ou non-conformité de véhicule :** Constat constaté par le maître d'œuvre entraînant une pénalité forfaitaire de **500 € HT** par infraction.
- **Moteur laissé en marche à l'arrêt :** Pénalité forfaitaire de **150 € HT** par infraction constatée.
- **Mécanisme de réfaction :** L'utilisation d'un produit non certifié ou ne disposant pas de FDES validée pourra conduire à une réfaction sur le prix du lot pouvant aller jusqu'à **10 %** de la valeur du produit posé, ou à sa dépose aux frais exclusifs du titulaire.
- **Bonus de performance :** Si le taux de valorisation des déchets atteint ou dépasse **85 %** sur l'ensemble de l'opération (justifié par des bordereaux officiels), une prime de performance d'un montant forfaitaire de **2 000 € HT** sera attribuée au titulaire lors du décompte général final (DGF).

11 - Réception

11.1 - Réception des travaux

11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux sur un délai partiel d'une tâche sur le "chemin critique" ou sur un délai global, du calendrier détaillé d'exécution une pénalité journalière de 200 € HT/jour. On entend par "chemin critique", toute tâche provoquant en cas de retard un décalage dans le temps d'une autre tâche.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Pénalités pour non-respect de l’engagement d’insertion

a)- Contrôle du respect de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi pour laquelle le titulaire du marché s'est engagé, sera réalisé par la transmission au maître d'ouvrage de tous renseignements relatifs :

- aux embauches effectuées directement ou pas ses sous-traitants (contrats de travail) ou au recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
- aux décomptes des heures de travail effectives confiées aux personnes énumérées à l'article 1-4-b du présent CCAP,

b)- Bilan de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi et pénalités

A l'occasion de réunions de chantier, des bilans intermédiaires seront réalisés, afin d'évaluer l'état d'avancement de la prise en compte de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi par l'entreprise titulaire.

Lors de la réception des travaux, un bilan final des opérations d'insertion sera dressé. La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise au regard de ses

obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable égale à 100 € net de TVA par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 200 € net de TVA par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

12.4 - Autres pénalités spécifiques

Les entreprises se verront appliquer une pénalité journalière fixée à 200,00 € pour :
- absence injustifiée et/ou non excusée à l'avance, représentation par une personne insuffisamment qualifiée ou retard de plus d'une demi-heure à une réunion de chantier, réunion de coordination ou de sécurité, visite de chantier ou à toute autre réunion ayant fait l'objet d'une convocation écrite.
- absence de nettoyage quotidien de chantier
- non-respect des prescriptions relatives à la sécurité à l'hygiène à la signalisation générale du chantier
- mise en danger du public (chantier en site occupé)
- retard dans l'élaboration du plan de retrait
- retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc. …)
- retard dans la levée des réserves à partir du délais inscrit sur le PV de réception

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG – Travaux
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 12.3 du CCAG – Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 9.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG – Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG – Travaux